

Conditions de collaboration

TruckerXpress — Katia Steulet — conduite professionnelle poids lourds — document remis à l'entreprise — septembre 2026

Objet — Le présent document décrit le cadre dans lequel Katia Steulet assure une prestation de conduite professionnelle poids lourds sous la marque déposée TruckerXpress (IPI n° 832473). Il est remis à l'entreprise avant tout engagement. Les modalités propres à chaque mission, notamment les dates, les lieux et les conditions convenues, sont arrêtées par écrit avec l'entreprise avant le départ.

Art. 1 – Cadre de l'engagement — La prestation de conduite est exécutée en qualité de salariée de l'entreprise, pour la durée de la mission, sur contrat individuel de travail de droit suisse. Ce contrat n'est soumis à aucune forme particulière (art. 320 al. 1 CO) : un échange écrit confirmant l'employeur, les dates, les lieux et les conditions convenues suffit à le former. L'entreprise est l'employeur au sens du droit suisse pendant toute la durée de la mission. Aucune facture n'est émise et aucune taxe sur la valeur ajoutée n'est due.

Art. 2 – Cotisations sociales — Lorsque le salaire versé par une même entreprise ne dépasse pas CHF 2 500.- par année civile, les cotisations AVS, AI, APG et AC ne sont perçues que si la salariée en fait la demande (art. 34d al. 1 RAVS). Une déclaration de salaire de minime importance, signée, est remise à l'entreprise pour chaque mission. Au-delà de ce plafond, les cotisations deviennent dues sur la totalité du salaire de l'année civile. Cette déclaration ne dispense en revanche ni de l'assurance accidents obligatoire, due dès le premier jour de travail sans seuil de salaire ni de durée (art. 1a LAA), ni de la retenue de l'impôt à la source, due dès le premier franc, la salariée étant domiciliée hors de Suisse (art. 91 LIFD). L'hébergement et les repas pris en charge par l'entreprise constituent des frais et non du salaire ; ils n'entrent pas dans le plafond précité (art. 327a CO).

Art. 3 – Attestation A1 — Pour toute mission internationale, l'entreprise demande l'attestation A1 auprès de sa caisse de compensation, par la plateforme ALPS. Elle est nominative, gratuite, et son obtention prend quelques jours. Elle doit se trouver à bord pendant toute la mission : en cas de contrôle routier en France ou en Belgique, c'est l'employeur qui répond de son absence.

Art. 4 – Qualifications — Katia Steulet est titulaire des permis B, C, CE, D et DE, du permis cariste et du certificat OACP, équivalence FIMO valable dans l'Union européenne. Elle dispose d'une carte conducteur numérique en cours de validité.

Art. 5 – Prestations assurées — Conduite de véhicules mis à disposition par l'entreprise, catégories B, C, CE, D et DE. Transport de marchandises non dangereuses et transport occasionnel de personnes. Convoyage, transfert de véhicule et conduite à vide. Chargement et déchargement dans les limites SUVA de port de charges. Zone géographique : Suisse, pays membres de l'Union européenne, Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles, Irlande du Nord) et Norvège.

Art. 6 – Prestations exclues — Transport de matières dangereuses au sens de l'ADR, faute de certification. Pays à risque et zones sous conflit, notamment l'Ukraine. Transport d'animaux vivants sans accompagnement par une personne certifiée désignée par l'entreprise, le document de voyage de type 2 au sens du règlement (CE) n° 1/2005 n'étant pas détenu. Déménagement, montage et démontage de structures. Port de charges au-delà des limites SUVA. Conduite d'un véhicule non conforme, non assuré ou en surcharge.

Art. 7 – Véhicule mis à disposition — L'entreprise met à disposition un véhicule assuré, conforme et en règle. Elle garantit la validité de l'assurance responsabilité civile couvrant tout conducteur autorisé, la conformité technique et le contrôle à jour, l'adéquation des pneumatiques et des équipements hivernaux à la saison et aux pays traversés, ainsi que le respect de la charge utile et des charges par essieu. Un état des lieux contradictoire du véhicule est établi au départ et au retour, photographies à l'appui.

Art. 8 – Documents et équipements fournis — Permis de circulation, attestation d'assurance et constat amiable à bord. Lettre de voiture ou CMR pour tout transport international. Documents douaniers, carnet ATA le cas échéant. Carte carburant, badge de péage et vignettes. Bons de chargement et de déchargement. Coordonnées d'un correspondant joignable pendant toute la durée de la mission. Aucune avance de frais n'est consentie.

Art. 9 – Tachygraphe et conformité au transport international — Pour toute mission internationale, l'entreprise garantit que le véhicule est équipé d'un tachygraphe conforme, y compris pour les véhicules dont la masse maximale autorisée est comprise entre 2,5 et 3,5 tonnes, soumis à cette obligation sur le territoire de l'Union européenne depuis le 1er juillet 2026. L'entreprise garantit également l'enregistrement préalable du véhicule dans les zones à faibles émissions traversées. Toute amende liée à l'état du véhicule, à ses équipements, à la surcharge ou à des documents manquants relève de l'entreprise.

Art. 10 – Temps de conduite et de repos — Les temps de conduite et de repos légaux sont respectés sans exception, conformément à l'OTR1 et au règlement (CE) n° 561/2006, y compris lorsque le planning s'en trouve modifié. Un retard consécutif au respect de ces limites ne constitue pas une inexécution. Un repos de vingt-quatre à quarante-cinq heures hors du véhicule est pris après six jours consécutifs. Le véhicule peut être immobilisé entre trente et soixante minutes avant la fin du temps de conduite autorisé.

Art. 11 - Sécurité et refus de conduire — Tout défaut apparent est signalé immédiatement par écrit. La conduite d'un véhicule jugé défectueux, non conforme ou en surcharge est refusée. Le transport de marchandises ne pouvant être correctement arrimées est refusé ; l'entreprise fournit le matériel d'arrimage, les transpalettes et les élévateurs nécessaires. La responsabilité du chargement déjà en place à la prise du véhicule n'est pas assumée au-delà d'un contrôle visuel extérieur. Toute particularité de chargement doit être communiquée par écrit.

Art. 12 - Équipement personnel — Katia Steulet dispose de tout le matériel de sécurité requis : vêtements de travail, chaussures de sécurité, gants, casque et lunettes.

Art. 13 - Carte conducteur et confidentialité — La carte conducteur n'est jamais déchargée chez l'entreprise et ne quitte pas la possession de sa titulaire. Les données d'activité issues du tachygraphe lui sont restituées sur demande. Un carnet de route est tenu et conservé cinq ans au minimum. Les informations commerciales, itinéraires, clients et contenus transportés demeurent confidentiels, et cette obligation survit à la fin de la mission.

Art. 14 - Exécution personnelle — La mission est exécutée personnellement par Katia Steulet. Il n'est recouru ni à un remplaçant ni à un sous-traitant.

Art. 15 - Marque — TruckerXpress est une marque déposée auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle sous le n° 832473. Toute reprise du nom, du logo ou des signes distinctifs associés est interdite sans autorisation écrite préalable.

Art. 16 - Droit applicable — Le droit suisse est applicable. En cas de litige, le for juridique est fixé à Genève, Suisse.

— Fin du document —